

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 25 Juin 2018*

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président honoraire du Sénat, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 88 membres.

**18/0598/UAGP**

**DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT - DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - SERVICE DE L'ACTION FONCIERE - 11ème arrondissement - Chemin des Campanules/avenue William Booth - Cession à l'Euro symbolique à la Métropole Aix-Marseille Provence d'une emprise nécessaire à l'élargissement d'une voie de desserte.**

18-32452-DSFP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au Projet métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille est propriétaire de deux parcelles cadastrées quartier la Pomme (866) section E n°99 et 866 section E n°101 de superficies respectives de 3 268 m<sup>2</sup> et 11 214 m<sup>2</sup>.

La parcelle 866 E n°99 est constituée d'une longue bande aménagée en espace vert, traversée en son milieu par une petite voie d'environ 4 m de large, propriété de la Métropole Aix-Marseille Provence.

La parcelle 866 E 101, est, quant à elle, composée essentiellement par l'assiette de l'avenue William Booth et par ses accompagnements de voirie, et enfin par la partie basse de l'espace vert.

La SAS Sam Immobilier doit construire un programme immobilier de 54 logements sur deux parcelles mitoyennes sises 98-102, chemin des Campanules cadastrées 212 872 H 63 et H 64.

Afin de desservir ce futur ensemble immobilier, la voie de desserte existante doit être élargie conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Aussi, la Métropole Aix-Marseille Provence doit acquérir auprès de la Ville de Marseille une emprise d'environ 350 m<sup>2</sup>, surface à parfaire après arpentage à détacher des parcelles 866 E n°99 et E n°101.

Ce tènement comprenant la voie existante et la surface nécessaire à son élargissement sera mis à disposition, par la Métropole Aix-Marseille Provence, au promoteur qui réalisera les aménagements liés à son projet, dès le transfert de propriété effectif par la Ville de Marseille à la Métropole AMP.

A terme, la voie existante et son élargissement seront versés dans le domaine public de voirie métropolitaine.

Il est précisé que cette transaction est placée sous le régime de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : le bien cédé qui dépend du domaine public de la Ville de Marseille intégrera le domaine public de la Métropole, sans déclassement préalable.

Suite à l'accord de la Direction des Parcs et Jardins, gestionnaire de l'espace concerné, il convient de constater la désaffectation de cette emprise.

Les modalités juridiques et financières de cette cession ont été arrêtées au sein d'un projet d'acte en la forme administrative ci-annexé qu'il nous est proposé d'approuver.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU L'AVIS DU SERVICE DU DOMAINE N°2018-211V0920 EN DATE DU 8 JUIN  
2018  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

- ARTICLE 1** Est constatée la désaffectation d'une emprise d'environ 350 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles de plus grande importance cadastrée quartier la Pomme (866) section E n°99 et E n°101.
- ARTICLE 2** Est approuvée la cession par la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille Provence de l'emprise précitée telle que figurant sur le plan ci-annexé.
- ARTICLE 3** Est approuvé le projet d'acte en la forme administrative entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence, ci-annexé, fixant les conditions de la cession.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer ledit protocole ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ARTICLE 5** La cession est consentie à l'Euro symbolique, et, compte tenu de la modicité de la somme, elle ne sera pas réclamée par la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À  
L'URBANISME, AU PROJET MÉTROPOLITAIN,  
AU PATRIMOINE FONCIER ET AU DROIT DES  
SOLS  
Signé : Laure-Agnès CARADEC**

Le Conseiller rapporteur de la Commission URBANISME, AMENAGEMENT ET GRANDS PROJETS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme  
LE MAIRE DE MARSEILLE  
ANCIEN MINISTRE  
VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SENAT  
PRESIDENT DE LA METROPOLE  
AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Jean-Claude GAUDIN**